



Circulaire n°5984

du 12/12/2016

Nouvelles fonctionnalités dans l'application métier « DDRS » pour la déclaration des risques sociaux.

- **C131A : encodage électronique**
- **C78.3 et C131B : procédure de modification**

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
 - Niveaux : Tous

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 01/01/2017

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

dimona
chômage
déclaration des risques sociaux (DRS)
DDRS
C131A

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre-Présidente - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Aux directeurs des CPMS organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administrateurs d'Internats et Homes d'Accueil de la fédération Wallonie-Bruxelles ;

Pour information :

- Aux membres des Services d'Inspection ;
- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- A Monsieur le fonctionnaire général dirigeant le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Signataire

Ministre / Administration générale de l'Enseignement
Administration : Signataire : Jean-Pierre HUBIN

Personnes de contact

Service ou Association : Service général de coordination, de conception et des relations sociales

Nom et prénom	Téléphone	Email
Ahariz Mariam	02/413.27.73	mariam.ahariz@cfwb.be
Lamy Lionelle	02/413.26.56	lionelle.lamy@cfwb.be
Helpdesk DDRS	02/413.35.00	ddrs@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire fait suite à la circulaire n°5574 et a pour objet :

- de vous informer du remplacement du formulaire papier **C131A** par une **déclaration électronique** sur l'application métier « DDRS » dédiée à l'encodage des DIMONA et des Déclarations des Risques Sociaux des membres du personnel rémunérés à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- d'attirer votre attention sur le fait que la modification d'une occupation dans un formulaire C78.3 demande aussi d'aller modifier l'éventuel formulaire C131B lié à la même occupation, ou inversement.

1. Contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les formulaires d'indemnisation (C131B et C78.3) doivent être déclarés électroniquement dans l'application « DDRS ».

À partir du 1^{er} janvier 2017, vous devrez également introduire le formulaire C131A via l'application métier « DDRS ».

Le formulaire C4 d'admissibilité au chômage doit encore être remis sous format papier.

2. Champ d'application – Rappel

- L'application DDRS **concerne** :

Les membres du personnel **rémunérés à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles**.

- L'application DDRS **ne concerne pas** :

Les membres du personnel **rémunérés à charge du Pouvoir Organisateur de l'établissement scolaire ou de la dotation de l'établissement scolaire**. Ces membres du personnel doivent faire l'objet d'un encodage direct sur le portail de la sécurité sociale ou via le secrétariat social de l'établissement scolaire ou du Pouvoir Organisateur, sous le n° d'employeur propre et non sous le n° d'employeur du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

3. Obligations en matière de « DRS »

Conformément à l'article 138bis de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 août 2014, l'employeur doit transmettre à l'aide d'un procédé électronique, à partir du 1^{er} janvier 2017, le certificat d'admissibilité au chômage.

Attention, si l'employeur n'effectue pas les démarches obligatoires, le contrôleur social de l'ONEM peut s'en charger lui-même. Cette compétence est prévue dans le Code pénal social.

En outre, le contrôleur peut dresser un procès-verbal si l'employeur refuse d'accomplir ses obligations (déclaration électronique ou formulaire sous format papier suivant le cas, voir ci-dessus). L'employeur risque donc également une condamnation au pénal.

Outre l'établissement d'un procès-verbal, le contrôleur de l'ONEM est également habilité à donner un avertissement ou fixer un délai pour que l'employeur se mette en règle.

Pour toute information concernant la réglementation chômage, nous vous invitons à consulter le portail de la sécurité sociale (<http://www.socialsecurity.be>), section « Déclaration des risques sociaux » ou le site internet de l'Office National de l'Emploi (ONEM – <http://www.onem.be>).

4. Formulaire C131A

Pour déclarer un C131A, un nouveau scénario sera disponible à partir du 01/01/2017 dans l'application « DDRS » intitulé « **Déclaration début temps partiel – remplace formulaire C131A (scénario 3)** ». Lors de l'ajout d'une DRS vous pourrez le sélectionner dans le choix du scénario.



Déclaration des risques sociaux

CHOISISSEZ UN SECTEUR

Secteur Chômage

CHOISISSEZ UN SCÉNARIO

* Scénario

- Déclaration début temps partiel - remplace formulaire C131A (scénario 3)
- Déclaration mensuelle - allocation de garantie de revenus - remplace formulaire C131B (scénario 6)
- Programmes d'activation - remplace formulaire C78.3 PTP (scénario 8)

MOIS POUR LE

* Mois

* Année

5. Modification d'une occupation dans les formulaires C78.3 et C131B

Lorsque vous modifiez une occupation dans un formulaire C78.3 et que cette occupation est aussi déclarée dans un formulaire C131B pour ce même mois, un message d'avertissement apparaît :



Occupation : Cette occupation est liée à une DRS existante ; si vous modifiez ces données il faudra réévaluer vos autres déclarations.

Dans ce cas : vous devrez **obligatoirement** suivre la procédure de modification du C131B lié à cette déclaration C78.3, même si celle-ci est correcte, sans oublier d'**enregistrer**, de sorte que le système puisse reconsidérer les deux formulaires selon la situation nouvelle du membre du personnel.

Remarque : utiliser la même démarche lorsque vous souhaitez modifier le C131B lié au C78.3.

6. Soutien aux établissements scolaires et PO

- Formations :

Des cycles de formation d'une demi-journée seront organisés à Bruxelles à partir de janvier 2017.

Les dates de formation et modalités d'inscription sont communiquées dans la circulaire 5978 du 05/12/2016.

- Guide d'utilisation :

Le guide d'utilisation de l'application « DDRS » (version 4), mis à disposition dans la page d'accueil DDRS, reprend toutes les explications utiles. À la page 55 (10.1) , vous trouverez les explications pour encoder un C131A.

- Helpdesk :

Une cellule d'aide à l'utilisation de l'application « DDRS » est disponible au sein de l'Administration Générale de l'Enseignement, chaque jour ouvrable de 9 à 12h et de 13 à 16h au **02/413.35.00**

Pour tout problème de connexion aux applications métiers le Helpdesk de l'ETNIC est quant à lui joignable au 02/800.10.10.

Je vous souhaite bonne réception de la présente.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN.